



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LOCAUX DE L'ANCIENNE MATERNELLE DE NANTIZON

ASSOCIATION

« Communauté Professionnelle Territoriale de Santé » Lacs et Montagnes du sud Isère

Entre,

La **commune de SUSVILLE**, sise 18 impasse du Stade 38350 Susville, représentée par son Maire en exercice, Valérie CHALLON, dûment autorisé par délibération **du 13 octobre 2025**,

Et,

L'association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé, Lacs et Montagnes du Sud Isère (CPTS) », sise 13 route du terail, 38350 SUSVILLE, représentée par M. Bernard PERRET agissant en qualité de Président,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CPTS est autorisée, par la commune de Susville, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les locaux de l'ancienne école maternelle de Nantizon et notamment la salle d'activité, **la salle de classe sud**, le hall d'accueil et les sanitaires, sis 88 rue de l'école 38350 Susville.

La mise à disposition des locaux à la CPTS a pour objectif la tenue de séances d'activités physiques adaptées sur prescription médicale.

Les locaux pourront également être utilisés à des fins de réunions et de rencontres interprofessionnelles.

Article 2 - Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des locaux est valable selon les horaires définis entre les deux parties, **soit les lundis après-midi de 13h30 à 17h30 et les mercredis.**

M. Bernard PERRET, président de la CPTS, et Elodie STANDER, coordinatrice de la CPTS, seront les interlocuteurs privilégiés pour les modalités d'exécution de la présente convention.

- STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement est autorisé sur les parkings communaux à proximité du bâtiment.

- ACCES AU BATIMENT

Les clés nécessaires à l'ouverture des salles mises à disposition et pour l'accès aux sanitaires **ainsi qu'à la boîte aux lettres** seront fournies à la CPTS.

La CPTS s'engage à ce que l'ensemble des locaux soient fermés à la fin de leur utilisation.

- PUBLICITE

Lors des articles et communiqués de presse relatant ses activités, la CPTS prendra toutes dispositions auprès de ses adhérents et de ses intervenants pour qu'ils précisent que les locaux sont mis à disposition par la Commune de Susville, propriétaire des lieux.

Article 3 - Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

Projet de réhabilitation du bâtiment

La commune poursuivant son projet de réhabilitation des locaux de l'ancienne maternelle de Nantizon, objet de la présente convention, il est précisé à l'association que l'utilisation des locaux pourra être réduite voire suspendue temporairement.

Le cas échéant, un courrier d'information avec accusé de réception sera adressé à l'association par la commune.

Article 4 - Redevance

Le droit d'occupation est consenti moyennant le paiement à la Commune d'une redevance annuelle de 600 € (sur la base d'un calcul établi à 50 €/mois)

La Commune émettra un avis des sommes à payer à l'encontre de la CPTS :

- 600 € en janvier 2026

Article 5 - Assurance

La CPTS s'engage à souscrire les assurances nécessaires à l'utilisation des lieux. Elle produit à la Commune les attestations correspondantes avant l'entrée en jouissance et à chaque reconduction des garanties souscrites.

L'attestation est remise en même temps que la signature de la convention par l'occupant.

Article 6 - Etat des locaux

La CPTS prend les locaux dans l'état où ils se trouvent au moment de leur mise à disposition.

L'association et l'ensemble de ses membres s'engagent à utiliser de manière citoyenne les locaux mis à leur disposition pendant toute la durée de la présente convention.

Toute dégradation qui ne proviendrait pas d'une utilisation normale des locaux sera à la charge exclusive de l'association.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

- **Entretien**

Un nettoyage des locaux mis à disposition est pris en charge par la commune une fois par semaine.

Article 7 - Incessibilité

La présente convention est consentie à titre personnel au nom de la CPTS.
Elle n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

L'association peut être **autorisée à offrir en sous-occupation temporaire une partie des locaux mis à disposition uniquement après accord préalable écrit de la Commune et dans le respect de son objet social.**

Pour cela, une demande écrite est transmise à la Commune précisant l'identité et les coordonnées du tiers ainsi que les conditions précises encadrant la sous-location (horaires, responsabilité, éventuelle redevance...) et agréera par écrit cette sous-occupation.

Article 8 - Résiliation

Du fait du caractère précaire et révocable, la Commune peut résilier à tout moment la présente convention pour un motif d'intérêt général, avec un préavis accordé à l'occupant de 6 mois courant à compter de la date de la réalisation. L'occupant ne pourra pas prétendre à une indemnité correspondant au préjudice.

En cas d'inexécution par l'occupant de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité.

En cas d'accord amiable, les parties pourront mettre fin de façon anticipée à la présente convention sans indemnité.

Article 9 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Litiges

Le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Susville, en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Susville,
Le Maire,



Pour l'association « CPTS »,
Le Président,